

ARRETE DU MAIRE N°2026_293

Règlementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **DJENADI Céline**, présidente de **RIVES SPORT FOOTBALL**, en vue de l'organisation de la **Journée Nationale U8/U9** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières à l'occasion de cet événement.

ARRETE :

Article 1^{er} : **RIVES SPORT FOOTBALL** est autorisée à occuper le **stade Charvet** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de **RIVES SPORT FOOTBALL** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **samedi 6 juin 2026 de 9h00 à 22h00** ;

Article 4 : **RIVES SPORT FOOTBALL**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 22 mai 2026

Le Maire,

Julien STEVANT